

Attributions et obligations du tuteur familial

La tutelle est une charge personnelle qui ne se communique pas, le remplacement du tuteur nécessite donc un nouveau jugement.

Le tuteur représente la personne protégée pour tous les actes de la vie civile. Il administre les biens et répond des dommages qui peuvent résulter d'une mauvaise gestion.

Démarches immédiates

- ✦ Séparez totalement vos biens et votre patrimoine de ceux du majeur protégé, même s'il s'agit d'un parent très proche. S'il n'en possède déjà un, ouvrez au nom de ce dernier un compte, qui fonctionnera sous votre propre signature, sans aucune procuration.
- ✦ Justifiez de votre qualité auprès des établissements financiers par présentation de l'ordonnance ou jugement prononçant la mesure.
- ✦ Dans les 10 jours de votre nomination, la loi impose au tuteur de faire procéder à l'inventaire des biens du majeur protégé et de l'adresser au juge chargé du dossier.
- ✦ Dans les 3 mois de votre nomination, vous devez convertir, s'il en existe, les titres au porteur en titres nominatifs.

Gestion de la mesure

Vous veillerez au bien-être de la personne protégée et gèrerez ses biens « en bon père de famille ».

Vous accomplirez seul :

- les actes conservatoires : hypothèques, etc...
- les actes d'administration courante :
 - faire les dépenses usuelles d'entretien, d'habillement ou de nourriture
 - donner à bail les biens de la personne pour une durée inférieure à 9 ans
 - assurer la gestion du patrimoine immobilier (assurance, entretien, réparations).

Vous accomplirez les actes de disposition avec l'accord préalable du juge :

- disposer du logement ou des meubles de la personne protégée.
- donner à bail ses biens pour une durée supérieure à 9 ans
- placer ses capitaux liquides et l'excédent de ses revenus
- vendre ses meubles de valeur, ses titres, ses immeubles ou fonds de commerce
- accepter ou renoncer à une succession
- signer un arrangement amiable avec une compagnie d'assurance
- exercer des droits non patrimoniaux (relatifs à la personne).

Il vous est interdit :

- d'acheter, de prendre à loyer ou à ferme les biens du majeur protégé
- d'exercer un commerce à son nom
- d'accepter la cession d'un droit ou créance contre lui.

Compte-rendu annuel de gestion

Vous devez chaque année rendre un compte de gestion au greffier en chef (imprimés disponibles auprès du greffe d'instance).

Ce compte doit faire apparaître de façon précise le montant des revenus encaissés et les dépenses effectuées au profit de la personne protégée.

Vous y joindrez une copie des derniers relevés des établissements financiers.

Vous préciserez le montant des capitaux placés, ainsi que le genre de placement effectué.